



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-171

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DISP BORDEAUX /**

R75-2022-10-11-00001 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 11 10 2022 (2 pages) Page 7

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2022-09-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE CLERMONT TONNERRE (33) (2 pages) Page 10

R75-2022-09-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAHAYE Baptiste Bernard Jean Paul (33) (2 pages) Page 13

R75-2022-09-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUSSUTOUR Jeremy (33) (2 pages) Page 16

R75-2022-09-27-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BEDOUICH (40) (2 pages) Page 19

R75-2022-09-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN (40) (2 pages) Page 22

R75-2022-09-27-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ARRYOU (40) (2 pages) Page 25

R75-2022-09-27-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LADON (40) (2 pages) Page 28

R75-2022-09-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SEGONDIGNAC (33) (2 pages) Page 31

R75-2022-09-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES LACS (40) (2 pages) Page 34

R75-2022-09-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES DOMINIQUE LAURET (33) (2 pages) Page 37

R75-2022-09-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX PLANTY (33) (2 pages) Page 40

R75-2022-09-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALAS (40) (2 pages) Page 43

R75-2022-09-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HORTICULTURE MINGEFER (47) (2 pages) Page 46

R75-2022-09-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOUANILLON (40) (2 pages)	Page 49
R75-2022-09-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING (33) (2 pages)	Page 52
R75-2022-09-27-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOS TAURS (40) (2 pages)	Page 55
R75-2022-09-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU GUIT CHALOSSAIS (40) (2 pages)	Page 58
R75-2022-09-27-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROT (40) (2 pages)	Page 61
R75-2022-09-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER LES GRANGEAUX (33) (2 pages)	Page 64
R75-2022-09-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES THIERRY COURECHE (33) (2 pages)	Page 67
R75-2022-09-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VITI FLO (33) (2 pages)	Page 70
R75-2022-09-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAURE MATHIEU Isabelle (33) (2 pages)	Page 73
R75-2022-09-27-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL (87) (2 pages)	Page 76
R75-2022-09-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40) (2 pages)	Page 79
R75-2022-09-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PEY DU MOULIJN (33) (2 pages)	Page 82
R75-2022-09-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAT Jean Marc (40) (2 pages)	Page 85
R75-2022-09-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GATEAU LEBLANC Ghislain (40) (2 pages)	Page 88
R75-2022-09-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D AVRIL (33) (2 pages)	Page 91
R75-2022-09-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD Alexandre (17) (2 pages)	Page 94

R75-2022-09-27-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMES Nicolas (40) (2 pages)	Page 97
R75-2022-09-27-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABBE Valerie (47) (2 pages)	Page 100
R75-2022-09-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOSQUET DES FLEURS (33) (2 pages)	Page 103
R75-2022-09-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOVATO Sebastien (47) (2 pages)	Page 106
R75-2022-09-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSEILLOU Ghuilhem (64) (2 pages)	Page 109
R75-2022-09-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROCHOIR Pascale (33) (2 pages)	Page 112
R75-2022-09-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COOREMAN CHATEAU BERTRAND BRANEYRE (33) (2 pages)	Page 115
R75-2022-09-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE LACAUSSE 122 (47) (2 pages)	Page 118
R75-2022-09-29-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE LACAUSSE 123 (47) (2 pages)	Page 121
R75-2022-09-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES VINO VITIS (33) (2 pages)	Page 124
R75-2022-09-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHAMPSEIX (33) (2 pages)	Page 127
R75-2022-09-26-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PLAIN POINT (33) (2 pages)	Page 130
R75-2022-09-27-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LAPIERRE (40) (2 pages)	Page 133
R75-2022-09-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SANSARIC (33) (2 pages)	Page 136
R75-2022-09-27-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU FERME DE LA HOUN (40) (2 pages)	Page 139

R75-2022-09-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU PUY BARBEY (33) (2 pages)	Page 142
R75-2022-09-26-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU LANGLADE (33) (2 pages)	Page 145
R75-2022-09-27-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CENI (40) (2 pages)	Page 148
R75-2022-09-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE SAINT PEY (33) (2 pages)	Page 151
R75-2022-09-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU GRAND RENOM (33) (2 pages)	Page 154
R75-2022-09-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU L'INSOUMISE (33) (2 pages)	Page 157
R75-2022-09-27-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40) (2 pages)	Page 160
R75-2022-09-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MARIE EULALIE (33) (2 pages)	Page 163
R75-2022-09-26-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOULIN DU JURA (33) (2 pages)	Page 166
R75-2022-09-26-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VERHAEGUE MATHIEU (33) (2 pages)	Page 169
R75-2022-09-26-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CHATELIER (33) (2 pages)	Page 172
R75-2022-09-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages)	Page 175
R75-2022-09-08-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONGIRAS (33) (2 pages)	Page 178
R75-2022-09-27-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THIBAUDEAU Yannick (40) (2 pages)	Page 181

R75-2022-09-27-00030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHETARDIE (87) (3 pages)	Page 184
R75-2022-09-09-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARDISIENNE (64) (2 pages)	Page 188
R75-2022-09-02-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MOUNIN (40) (2 pages)	Page 191
R75-2022-09-27-00028 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC ARNAUD (87) (3 pages)	Page 194

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS**

R75-2022-10-12-00001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages)	Page 198
--	----------

DISP BORDEAUX

R75-2022-10-11-00001

Délégation de signature - DISP BORDEAUX - 11 10  
2022

Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 11/10/2022

Département de la sécurité et de la détention  
**Unité du droit pénitentiaire**

**Décision du 10 octobre 2022 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 10 mars 2021)**

Vu le code pénitentiaire notamment les articles R.113-65, R.234-43 et R.213-24 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 publié au Journal officiel du 10 mars 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée à **Madame Ethel MEAUDRE**, attachée, chef du service du droit pénitentiaire aux fins de décider dans les matières suivantes :

- réponses aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues contre les sanctions disciplinaires (Art R234-43 du code pénitentiaire)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art R315-2 du code pénitentiaire)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la direction interrégionale des services pénitentiaires, prolongation de l'isolement d'une personne détenue au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.213-24, R213-25, R213-27, R213-28, R213-29 du code pénitentiaire)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des personnes détenues après évasion et demandes d'indemnisation (Art L332-4 et R113-65-3° du code pénitentiaire)
- affectation des personnes condamnées, y compris les avis formulés par la direction interrégionale des services pénitentiaires lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D211-11, D211-18 à D211-22, D.211-24 du code pénitentiaire)
- changement d'affectation des personnes condamnées (Art D.211-26, D211-27 et D211-29 du code pénitentiaire)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.222-2 du code pénitentiaire)
- transferts dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art D.211-31, D.215-13 et R.322 -5 du code pénitentiaire)

- autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (Art R.113-65, 11° du code pénitentiaire et D.393 du CPP)
- autorisation de sortie d'écrits de personne détenue en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.113-65, 9° et R.381-1 du code pénitentiaire)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les personnes détenues dans le cadre des actions d'insertion (Art D.381-2 du code pénitentiaire)
- autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de l'âge de 18 mois, auprès de sa mère en détention (Art R.113-65, 6°, D.216-23 du code pénitentiaire)

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Interrégionale des  
services pénitentiaires de Bordeaux,  
Nadine PICQUET



DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES de BORDEAUX  
188 Rue de Pessac  
CS 2150006 – BORDEAUX – CEDEX  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE CLERMONT TONNERRE (33)



Dossier n° 22254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par DE CLERMONT TONNERRE dont le siège d'exploitation est situé 20 rue de la croix boissée 91890 VIDELLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha72a00 ca de vigne AOC GROUPE 1 à LES SALLES DE CASTILLON appartenant à SCEA CHATEAU LAROCHE BEAULIEU, sis sur la (les) commune(s) de LES SALLES DE CASTILLON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,45 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DE CLERMONT TONNERRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DE CLERMONT TONNERRE, 20 rue de la croix boissée 91890 VIDELLES, **est autorisé** à exploiter 7ha72a00 ca de vigne AOC GROUPE 1 à LES SALLES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHATEAU LA-ROCHE BEAULIEU	LES SALLES DE CASTILLON	A 52, A 53, 000 A 507, 000 A 508, 000 A 509,000A 510, 000 A 511, 000 A 54, 000 A 55,000A643,000 A 644, 000 A 645, 000 D 101,000D34,000D374, 000 D 376, 000 D 385,000D386,000D86,000 D 88, 000 D 89, 000D92

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAHAYE Baptiste Bernard Jean Paul (33)



Dossier n° 22241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL dont le siège d'exploitation est situé 12 allée du Sablonet 33480 LISTRAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha28a43 ca de vigne AOC à SAINT-SAUVEUR appartenant à DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-SAUVEUR.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,28 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL, 12 allée du Sablonet 33480 LISTRAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 0ha28a43 ca de vigne AOC à SAINT-SAUVEUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAHAYE BAPTISTE BERNARD JEAN-PAUL	SAINT-SAUVEUR	000 AD 673, 000 AD 674, 000 AD 675

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUSSUTOUR Jeremy (33)



Dossier n° 22239

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/22) présentée par DUSSUTOUR JEREMY dont le siège d'exploitation est situé 11 BOURG OUEST 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha47a50ca de vigne AOC Bordeaux cote de Castillon à GARDEGAN ET TOUTIRAC appartenant à NOUROY JOELLE, CARRON DENIS, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOUTIRAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 9,37 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUSSUTOUR JEREMY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

DUSSUTOUR JEREMY, 11 BOURG OUEST 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, **est autorisé** à exploiter 1ha47a50ca de vigne AOC Bordeaux cote de Castillon à GARDEGAN ET TOUTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NOUROY JOELLE, CARRON DENIS	GARDEGAN ET TOUTIRAC	A431-A626-A637

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BEDOUICH (40)



**Dossier n°040-2022-0215**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2022 présentée par l'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route du Bedouich – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,91 hectares sur la commune de GAAS et appartenant à Monsieur Bruno CAMIADE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL BEDOUICH au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BEDOUICH dont le siège d'exploitation est situé à 564 route de Bedouich – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 9,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bruno CAMIADE	GAAS	<b>B</b> 276 / 277 / 333 / 342 / 366 / 367 / 374 / 395

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE GUILLEMIN (40)



**Dossier n°040-2022-0205**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé à 447 route de Lasbezielles – 40320 EUGENIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,27 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et EUGENIE LES BAINS et appartenant à Messieurs Jean-Claude DUFAU et Michel NALIS,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE GUILLEMIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé à 447 route de Lasbezielles – 40320 EUGENIE LES BAINS est autorisée à exploiter 22,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude DUFAU	BAHUS SOUBIRAN	<b>B</b> 100 / 104 / 105 / 107 / 121 à 125 / 128 / 129 / 132 / 133 / 136 / 311 – <b>G</b> 7 / 8 / 12 / 13 / 15 / 16 / 20 / 22 / 23 / 366 / 376
Michel NALIS	EUGENIE LES BAINS	<b>C</b> 8 / 9 / 11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE L ARRYOU (40)



**Dossier n°040-2022-0218**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2022 présentée par l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé à 1076 chemin Mignounet – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,93 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Lionel DEYRIS,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé à 1076 chemin Mignounet – 40320 SAMADET est autorisé à exploiter 3,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lionel DEYRIS	SAMADET	ZL 27 / 28

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LADON (40)



**Dossier n°040-2022-0207**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé à 910 chemin de Latéoulère – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,20 hectares sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Monsieur Jean-Michel BERNADIEU,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE LADON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LADON dont le siège d'exploitation est situé à 910 chemin de Latéoulère – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 1,20 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Michel BARNADIEU	BONNEGARDE	C 387

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SEGONDIGNAC (33)



Dossier n° 22255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par EARL DE SEGONDIGNAC dont le siège d'exploitation est situé 2 BIS ROUTE DE SAINT GAUX 33340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha49a19ca de vigne AOC GROUPE 1 à BLAIGNAN-PRIGNAC appartenant à FRIAND philippe, sis sur la (les) commune(s) de BLAIGNAN-PRIGNAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 416,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE SEGONDIGNAC relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL DE SEGONDIGNAC, 2 BIS ROUTE DE SAINT GAUX 33340 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, **est autorisé** à exploiter 6 ha49a19ca de vigne AOC GROUPE 1 à BLAIGNAN-PRIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRIAND philippe	BLAIGNAN-PRIGNAC	338 0B 132, 338 0B 143, 338 0B 45, 338 0B 468, 338 0B 476, 338 0B 97

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES LACS (40)



**Dossier n°040-2022-0201**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2022 présentée par l'EARL DES LACS dont le siège d'exploitation est situé à 714 chemin de Bidounet – 40250 SOUPROSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,33 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à l'Indivision DESBORDES-GONSE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DES LACS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DES LACS dont le siège d'exploitation est situé à 714 chemin de Bidounet – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 10,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DESBORDES-GONSE	SOUPROSSE	N 31 - U 164 / 173 à 175 / 179

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES VIGNOBLES DOMINIQUE LAURET (33)



Dossier n° 22234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par EARL DES VIGNOBLES DOMINIQUE LAURET dont le siège d'exploitation est situé 1 PIN DE FLEURS 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha37a00ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA MATTHIEU VERHAEGHE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 301,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DES VIGNOBLES DOMINIQUE LAURET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DES VIGNOBLES DOMINIQUE LAURET, 1 PIN DE FLEURS 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0ha37a00ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA MATTHIEU VERHAEGHE	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZB20-ZB21

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU VIEUX PLANTY (33)



Dossier n° 22244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/22) présentée par EARL du Vieux Planty dont le siège d'exploitation est situé 569, rue de l'église 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha15a71ca de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE appartenant à Chaintrier Frederic, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 217,3 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL du Vieux Planty relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL du Vieux Planty, 569, rue de l'église 33820 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, **est autorisé** à exploiter 2 ha15a71ca de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chaintrier Frederic	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	000 0D 1549, 000 0D 1551, 000 0D 1553, 000 0D 1555, 000 0D 1557, 000 0D 1561, 000 0D 377, 000 0D 378, 000 0D 379, 000 0D 380, 000 0D 381, 000 0D 382, 000 0D 383, 000 0D 384, 000 0D 385, 000 0D 386

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GALAS (40)



**Dossier n°040-2022-0225**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 juin 2022 présentée par l'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé à 172 route de Galas – 40250 HAURIET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,22 hectares sur les communes d'HAURIET et SAINT AUBIN et appartenant à Monsieur Robert LARRAZET,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL GALAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GALAS dont le siège d'exploitation est situé à 172 route de Galas – 40250 HAURIET est autorisée à exploiter 4,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert LARRAZET	HAURIET	D 195 / 196 / 269 / 279
	SAINT AUBIN	ZH 27 / 55 / 57 / 79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL HORTICULTURE MINGEFER (47)



Dossier n°22113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/2022) présentée par l'EARL HORTICULTURE MINGEFER (M. VAN'T HOF) dont le siège d'exploitation est situé à « Mingefer » 47150 Monflanquin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,0590 hectares appartenant à M. VAN'T HOF à Monflanquin, sis sur la commune de Monflanquin,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL HORTICULTURE MINGEFER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/09/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL HORTICULTURE MINGEFER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL HORTICULTURE MINGEFER (M. VAN'T HOF) dont le siège d'exploitation est situé à « Mingefer » 47150 Monflanquin **est autorisée** à exploiter 12,0590 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VAN'T HOF à Monflanquin	Monflanquin	BV38 BV44 BV52 BV66 BV67 BV68 BV70 BV71 BV72 BV73 BV74 BV113 BV114 BV115 BV167 BV168 BV188 BV200 BV204 BV206 BV235 BV234

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL JOUANILLON (40)



**Dossier n°040-2022-0206**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL JOUANILLON dont le siège d'exploitation est situé à 410 chemin de Jouanillon – 40120 RETJONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,5 hectares sur la commune de RETJONS et appartenant à Monsieur Henri LABAYLE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL JOUANILLON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL JOUANILLON dont le siège d'exploitation est situé à 410 chemin de Jouanillon – 40120 RETJONS est autorisée à exploiter 103,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henri LABAYLE	RETJONS	D 4 / 5 / 8 à 19 / 63 à 68 / 71 à 74 / 77 à 80 / 82 / 84 à 88 / 90 / 92 à 103 / 107 / 166 / 170 / 172 / 173 / 175 à 181 / 183 / 186 / 193 / 194 à 204 / 208 / 209 / 212 à 214 / 216 / 250 / 291 / 293 / 295 / 297 / 311 / 318 / 322 / 326 / 328 / 336 / 345

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE MOING (33)



Dossier n° 22257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3, CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha52a98ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à LA-PORTE PATRICE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DU BOIS ( LIEU DIT CARBOUEY).

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 289 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL LE MOING, 3, CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 4ha52a98ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DU BOIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAPORTE PATRICE	SAINT ANDRE DU BOIS ( LIEU DIT CARBOUEY)	E378-E379-E380-E381-E396-E397-E399-E400-E401-E398-E144-E142-E222-E221-E223-E143-E224-E832-E1069

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LOS TAURS (40)



**Dossier n°040-2022-0208**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL LOS TAURS dont le siège d'exploitation est situé à 500 route de Doazit – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,19 hectares sur les communes de EYRES MONCUBE et MONTSOUE et appartenant à Messieurs José et Guillaume BATS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LOS TAURS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LOS TAURS dont le siège d'exploitation est situé à 500 route de Doazit – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 33,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
José BATS	EYRES MONCUBE	A 87 à 95 / 97 / 98 / 100 / 104 / 107 à 109
Guillaume BATS	MONTSOUE	E 602 / 603 / 611 à 616 / 646 à 651 / 654 / 658 à 663 / 864 / 866 / 868 / 870 / 893 / 895 / 897 / 901

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LOU GUIT CHALOSSAIS (40)



**Dossier n°040-2022-0210**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par l'EARL LOU GUIT CHALLOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé à 388 chemin de Pessalle – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Monsieur Philippe DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LOU GUIT CHALLOSSAIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LOU GUIT CHALLOSSAIS dont le siège d'exploitation est situé à 388 chemin de Pessalle – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DUPOUY	MONTAUT	G 150 / 155 à 157 / 160 / 161 / 328 / 330 / 332 / 334

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PEYROT (40)



**Dossier n°040-2022-0214**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2022 présentée par l'EARL PEYROT dont le siège d'exploitation est situé à 1321 chemin du Moulin Naou – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,33 hectares sur la commune d'ORTHEVIELLE et appartenant à Monsieur André SUSBIELLE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PEYROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PEYROT dont le siège d'exploitation est situé à 1321 chemin du Moulin Naou – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 1,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André SUSBIELLE	ORTHEVIELLE	<b>ZE 29 / 30</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX (33)



Dossier n° 22231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/22) présentée par EARL ROUGIER LES GRANGEAUX dont le siège d'exploitation est situé 1040 ROUTE DES GRANJAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha98a00ca de terre à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à LAGARDE JACQUES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 134,08 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUGIER LES GRANGEAUX relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL ROUGIER LES GRANGEAUX, 1040 ROUTE DES GRANJAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 1ha98a00ca de terre à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGARDE JACQUES	SAINTE AVIT SAINT NAZAIRE	455A303p-455A503p-455A299-455A300-455A301-455A302-455A304-455A305a

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIGNOBLES THIERRY COURECHE (33)



Dossier n° 22249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par EARL VIGNOBLES THIERRY COURECHE dont le siège d'exploitation est situé LES MOUREAUX 33330 SAINT ETIENE DE LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha05a97ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à CONSORT BOISSEAU/DESCAZEUX/ DESCAZEUX MARIE-HELENE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,36 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VIGNOBLES THIERRY COURECHE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VIGNOBLES THIERRY COURECHE, LES MOUREAUX 33330 SAINT ETIENE DE LISSE, **est autorisé** à exploiter 6ha05a97ca de vigne AOC Groupe 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BOISSEAU/DESCAZEAUX/ DESCAZEAUX MARIE-HELENE	SAINT MAGNE DE CASTILLON	A602-A603-A604-A605-A1128-A1129-A1132-A1133-A1134-A1173-A1182-A1183p-A1186p-A1187p-A1235-A1236

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VITI FLO (33)



Dossier n° 22245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par EARL VITI-FLO dont le siège d'exploitation est situé 25 LE BOURG 33760 LUGASSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha05a07ca de vigne AOC GROUPE 1 à DAUBÈZE appartenant à Barrière Valentin, sis sur la (les) commune(s) de DAUBÈZE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 259,7 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL VITI-FLO relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL VITI-FLO, 25 LE BOURG 33760 LUGASSON, **est autorisé** à exploiter 2ha05a07ca de vigne AOC GROUPE 1 à DAUBÈZE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Barrière Valentin	DAUBÈZE	000 WC 36, 000 WC 38

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FAURE MATHIEU Isabelle (33)



Dossier n° 22247

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par FAURE-MATHIEU ISABELLE dont le siège d'exploitation est situé 10 RUE LABAT 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha14a78ca de vigne AOC Bordeaux à SAINTE TERRE appartenant à FAURE-MATHIEU ISABELLE, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 11.38(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de FAURE-MATHIEU ISABELLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

FAURE-MATHIEU ISABELLE, 10 RUE LABAT 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 2ha14a78ca de vigne AOC Bordeaux à SAINTE TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAURE-MATHIEU ISABELLE	SAINTE TERRE	D874-D104-D105-D79-D76

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU CHEDAIL (87)



Dossier n° 087-22-259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 mai 2022) présentée par le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha appartenant à Nicole JOUFFRET, sis la commune de SUSSAC,

**CONSIDERANT** que sur ces 0ha97, une demande concurrente a été déposée par le GAEC ARNAUD en date du 07 avril 2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 78,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CHEDAIL relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARNAUD relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 14 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CHEDAIL induisent l'attribution de 18 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC ARNAUD induisent l'attribution de 13 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DU CHEDAIL présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DU CHEDAIL est prioritaire sur les 0,97 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC DU CHEDAIL, le chédail, 87130 SUSSAC, **est autorisé** à exploiter 0,97 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
JOUFFRET Nicole	SUSSAC	E 151

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC L YDEAL (40)



**Dossier n°040-2022-0200**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2022 présentée par le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé à 968 route Talourese – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,81 hectares sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Emilie LESBEGUERIES,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC L'YDEAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé à 968 route Talourese – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 0,81 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Emilie LESBEGUERIES	GARREY	A 274

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC PEY DU MOULIJN (33)



Dossier n° 22173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par GAEC PEY DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé 2 route du port de goulée 33340 CIVRAC-EN-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.ha21a35ca de terre à CIVRAC-EN-MÉDOC appartenant à Castells José, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC-EN-MÉDOC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 115,48 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC PEY DU MOULIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GAEC PEY DU MOULIN, 2 route du port de goulée 33340 CIVRAC-EN-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 1.1a21a35ca de terre à CIVRAC-EN-MÉDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Castells José	CIVRAC-EN-MÉDOC	361 (K), 000 0C 362, 000 0C 363, 000 0C 364

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GARAT Jean Marc (40)



**Dossier n°040-2022-0199**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2022 présentée par Monsieur Jean-Marc GARAT dont le siège d'exploitation est situé à 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares sur la commune de SAUBUSSE et appartenant à Messieurs Pierre et Dominique FIALON,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jean-Marc GARAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean-Marc GARAT dont le siège d'exploitation est situé à 4130 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 4,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique FIALON	SAUBUSSE	<b>C</b> 36 / 225 / 226
Pierre FIALON	SAUBUSSE	<b>G</b> 6 / 235 / 236

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GATEAU LEBLANC Ghislain (40)



**Dossier n°040-2022-0212**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 juin 2022 présentée par Monsieur Ghislain GATEAU LEBLANC dont le siège d'exploitation est situé à 465 route de la Chalosse – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,22 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur Ghislain GATEAU LE BLANC,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Ghislain GATEAU LE BLANC au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Ghislain GATEAU LE BLANC dont le siège d'exploitation est situé à 465 route de la Chalosse – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 16,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mathilde et Ghislain GATEAU LE BLANC	CAUPENNE	E 94 à 99 / 119 à 128 / 365 à 368 / 374 / 415 / 416 / 461 / 463 / 478 / 480

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA D AVRIL (33)



Dossier n° 22238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par GFA D'AVRIL dont le siège d'exploitation est situé 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha 00a00ca de terre à NAUJAN ET POSTIAC appartenant à JULIARD CHRISTIAN, sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA D'AVRIL relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GFA D'AVRIL, 22 CHEMIN DE BOURCEY 33750 SAINT QUENTIN DE BARON, **est autorisé** à exploiter 3ha 00a00ca de terre à NAUJAN ET POSTIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JULLIARD CHRISTIAN	NAUJAN ET POSTIAC	ZE40

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GIRAUD Alexandre (17)



Dossier n°22-237

GIREAUD Alexandre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/22) présentée par GIREAUD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY CHARENTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 123,82 hectares appartenant à REBEYRAT Francis, FAYAUX Josette, REBEYRAT André, REBEYRAT Michaël, BRARD Fabrice et BRARD Françoise, sis sur la (les) commune(s) de Genouillé, Breuil-la-Réorte, Saint-Crépin et *La Devise*,

**CONSIDERANT** que la demande de GIREAUD Alexandre au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

GIREAUD Alexandre, 11 Les Forges 17430 TONNAY CHARENTE, **est autorisé** à exploiter 123,82 ha de terres sis sur la (les) commune(s) de Genouillé Breuil-la-Réorte Saint-Crépin La Devise

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GOMES Nicolas (40)



**Dossier n°040-2022-0216**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2022 présentée par Monsieur Nicolas GOMES dont le siège d'exploitation est situé à 545 route de Gourby – 40140 MAGESCQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,13 hectares sur la commune de MAGESCQ et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Nicolas GOMES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Nicolas GOMES dont le siège d'exploitation est situé à 545 route de Gourby – 40140 MAGESCQ est autorisé à exploiter 15,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicolas GOMES	MAGESCQ	BC 34 / 35 / 36 / 41 / 45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LABBE Valerie (47)



Dossier n°22118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/07/2022) présentée par Mme LABBE Valérie dont le siège d'exploitation est situé à « Roudigou » 47500 Cuzorn relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,3559 hectares appartenant à M. CHABRIER Alain et Mme CUAIRAN COLETO Monica à Cuzorn, sis sur la commune de Cuzorn,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LABBE Valérie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/09/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LABBE Valérie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme LABBE Valérie dont le siège d'exploitation est situé à « Roudigou » 47500 Cuzorn **est autorisée** à exploiter 20,3559 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHABRIER Alain et Mme CUAIRAN COLETO Monica à Cuzorn	Cuzorn	D18 D27 D33 D35 D364 D365 D366 D367 D369 D370 D372 D374 D375 D376 D377 D378 D379 D380 D381 D382 D383 D384 D385 D386 D387 D388 D389 D621

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOSQUET DES FLEURS (33)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dossier n° 22251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par LE BOSQUET DES FLEURS dont le siège d'exploitation est situé 7 SAINT AGNAN NORD 33190 LA REOLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha73a12ca de vigne AOC Bordeaux à LOUBENS appartenant à SAGE ERIC, sis sur la (les) commune(s) de LOUBENS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,64 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LE BOSQUET DES FLEURS relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

LE BOSQUET DES FLEURS, 7 SAINT AGNAN NORD 33190 LA REOLE, **est autorisé** à exploiter 4ha73a12ca de vigne AOC Bordeaux à LOUBENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAGE ERIC	LOUBENS	ZE37-ZE38-ZE40-ZE60-ZE88

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LOVATO Sebastien (47)



Dossier n°22120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/07/2022) présentée par M. LOVATO Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à « Brousse » 47110 Dolmayrac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,1170 hectares appartenant à Mme HOLBEIN Monique à Dolmayrac, sis sur la commune de Dolmayrac,

**CONSIDERANT** que la demande de M. LOVATO Sébastien au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/09/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de M. LOVATO Sébastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. LOVATO Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à « Brousse » 47110 Dolmayrac **est autorisé** à exploiter 06,1170 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme HOLBEIN Monique à Dolmayrac	Dolmayrac	A6 A7 A8 A9 A10 A218 A221 A222 A836 A837

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MASSEILLOU Ghuilhem (64)



Dossier n°2022-260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/07/2022) présentée par Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Lescar, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 81 appartenant à Mr CAZAURANCQ Patrice et Mr LALANNE Vincent, sis sur les communes de Poey-de-Lescar et Siros,

**CONSIDERANT** que sur ces 6 ha 81, une demande concurrente sur 6 ha 08 a été déposée par la SCEA PARDISIENNE de Pardies en date du 05/04/2022, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 133 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande la SCEA PARDISIENNE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 34 ha 42 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité)

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à Lescar, **est autorisé** à exploiter 6 ha 81 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Mr CAZAURANCQ Patrice, Mr LALANNE Vincent	Poey de Lescar et Siros	AA 7 à 11, ZB 59 AC 216, 217, 222

### **Article2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROCHOIR Pascale (33)



Dossier n° 22236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par ROCHOIR PASCALE dont le siège d'exploitation est situé 58 ROUTE DES ARTIGUES 33910 SAINT DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha74a99ca de terre à SAINT DENIS DE PILE appartenant à CONSORT BERTIN/ RIVIERE MARTINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT DENIS DE PILE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 153,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROCHOIR PASCALE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

ROCHOIR PASCALE, 58 ROUTE DES ARTIGUES 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 3ha74a99ca de terre à SAINT DENIS DE PILE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BERTIN	SAINT DENIS DE PILE	YS46
RIVIERE MARTINE	SAINT DENIS DE PILE	YS187-YS221-YS222-YS459

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL COOREMAN CHATEAU BERTRAND  
BRANEYRE (33)



Dossier n° 22263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SARL COOREMAN CHÂTEAU BERTRAND BRANEYRE dont le siège d'exploitation est situé 13 RUE DE LA CROIX DES GUNES 33250 CISSAC-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha16a53ca de vigne AOC Haut Medoc à CISSAC appartenant à BUSTAMANTE JEAN-PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 179,4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL COOREMAN CHÂTEAU BERTRAND BRANEYRE relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SARL COOREMAN CHÂTEAU BERTRAND BRANEYRE, 13 RUE DE LA CROIX DES GUNES 33250 CISSAC-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 3ha16a53ca de vigne AOC Haut Medoc à CISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BUSTAMANTE JEAN-PIERRE	CISSAC	ZE0060-ZE0061-ZE0074-ZE0075-ZN0028-B0130-B0129-A0295-A0302-A0303-A0304-A0293-A0296-A0301

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL DE LACAUSSADE 122 (47)



Dossier n°22122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2022) présentée par la SARL DE LACAUSSE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacaussade » 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,3392 hectares appartenant à Mme LABORDE Paulette à Francescas, sis sur la commune de Francescas,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DE LACAUSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/09/2022,

**CONSIDERANT** que la demande de la SARL DE LACAUSSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL DE LACAUSSE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacaussade » 47600 Francescas **est autorisée** à exploiter 49,3392 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LABORDE Paulette à Francescas	Francescas	D167 D176 D163 D164 D165 D166 E511 E405 E509 E506 E52 E51 E53 E47 E49 E54 E48 E55 E417 E269 E66 E67 E68 E69 E70 E71 E72 E73 E74 E75 E76 E58 E59 E60 E56 E57 E61 E62 E124 E125 E126 E127 E128 E129 E121 E122 E123 E119B E130 I290 I215 E540 E542 E256 E456 E384 E378 E377 E450 E77 E78 E79 H290 H358 H359 H360 E223 E222 E498 E496 E136 E135 E133 E132 E432 E399 E152 E151 E150 E149 E148 E433 E432 D479 D558 D561 D569 E414 E415 E173 E416 E166 E165 E164 E163 E500

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-29-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL DE LACAUSSADE 123 (47



Dossier n°22123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2022) présentée par la SARL DE LACAUSSE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacaussade » 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,3268 hectares appartenant à Mme NICOLAS Simone à Francescas, sis sur la commune de Francescas,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SARL DE LACAUSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/09/2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SARL DE LACAUSSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL DE LACAUSSADE (M. BERNEDE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à « Lacaussade » 47600 Francescas **est autorisée** à exploiter 08,3268 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme NICOLAS Simone à Francescas	Francescas	E63 E64 E65 E261 E262 E263 E264 E265 E266 E267 E268 E499 E144 E162 E398 E153 E145 E140 E138 E562 E497 E207 E208 E495 E401 E145

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL VIGNOBLES VINO VITIS (33)



Dossier n° 22246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par SARL VIGNOBLES VINO-VITIS dont le siège d'exploitation est situé 2 LIEU-DIT THILLET 33330 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha07a87ca de vigne AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES appartenant à GARRIGUE Henriette/ MONTUORO Monica, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 93 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES VINO-VITIS relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SARL VIGNOBLES VINO-VITIS , 2 LIEU-DIT THILLET 33330 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, **est autorisé** à exploiter 2ha07a87ca de vigne AOC à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARRIGUE Henriette	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	000 0B 41, 000 0B 44, 000 0B 45, 000 0D
MONTUORO Monica	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	000 0B 840 110 (J), 000 0D 110 (K), 000 0D 111, 0000D 116

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHAMPSEIX (33)



Dossier n° 22233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/22) présentée par SAS CHAMPSEIX dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 8 RUE DES MOTHES 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha44a84ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC appartenant à GFA CHÂTEAU LA CROIX SAINT ANDRE, sis sur la (les) commune(s) de NEAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 378,58 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHAMPSEIX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS CHAMPSEIX, CHÂTEAU VIEUX CHEVROL 8 RUE DES MOTHES 33500 NEAC, **est autorisé** à exploiter 7ha44a84ca de vigne AOC Lalande de Pomerol à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU LA CROIX SAINT ANDRE	NEAC	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PLAIN POINT (33)



Dossier n° 22259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SAS CHÂTEAU PLAIN POINT dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU PLAIN POINT 33126 SAINT AIGNAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha40a93ca de vigne AOC à SAINT AIGNAN appartenant à CONSORT BRUN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AIGNAN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 506,53 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU PLAIN POINT relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAS CHÂTEAU PLAIN POINT, CHÂTEAU PLAIN POINT 33126 SAINT AIGNAN, **est autorisé** à exploiter 1ha40a93ca de vigne AOC à SAINT AIGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BRUN	SAINTE AIGNAN	A682-A683

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LAPIERRE (40)



**Dossier n°040-2022-0223**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 juin 2022 présentée par la SAS LAPIERRE dont le siège d'exploitation est situé à 400 chemin de Neboudou – 40700 MONGET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,02 hectares sur les communes de MANT, MONGET et MONTAGUT et appartenant à Madame Christine CARTY et Monsieur Dominique DUPRAT et Madame et Monsieur Albert DUPRAT.

**CONSIDÉRANT** que la demande de SAS LAPIERRE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SAS LAPIERRE dont le siège d'exploitation est situé à 400 chemin de Neboudou – 40700 MONGET est autorisée à exploiter 22,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine CARTY et Dominique DUPRAT	MANT MONGET MONTAGUT	<b>ZK</b> 36 <b>A</b> 456 / 461 à 463 / 469 / 470 - <b>B</b> 86 / 87 / 235 à 238 - <b>ZB</b> 10 B 4 / 5 / 6 / 11
Régine et Albert DUPRAT	MONGET	<b>A</b> 519 / 523 / 524 / 601

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SANSARIC (33)



Dossier n° 22261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SAS SANSARIC dont le siège d'exploitation est situé 213 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha70a40ca dont 6ha08a00ca de vigne AOC Graves et le reste en prairie à CASTRES et BEAUTIRAN appartenant à ABADIE DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de CASTRES et BEAUTIRAN.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 33,84 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS SANSARIC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAS SANSARIC, 213 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 7ha70a40ca dont 6ha08a00ca de vigne AOC Graves et le reste en prairie à CASTRES et BEAUTIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ABADIE DOMINIQUE	CASTRES et BEAUTIRAN	B283-B284-B285-B286-B287-B290-C662-C661

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SASU FERME DE LA HOUN (40)



**Dossier n°040-2022-0203**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 juin 2022 présentée par la SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé à 6 B lotissement Montesquieu – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,56 hectares sur la commune de TETHIEU et appartenant à Monsieur Joël HOURQUEBIE,

**CONSIDERANT** que la demande de la SASU FERME DE LA HOUN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SASU FERME DE LA HOUN dont le siège d'exploitation est situé à 6 B lotissement Montesquieu – 40180 HINX est autorisée à exploiter 5,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Joël HOURQUEBIE	TETHIEU	B 26 / 29 / 39

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU PUY BARBEY (33)



Dossier n° 22237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par SC CHÂTEAU PUY BARBEY dont le siège d'exploitation est situé LE BARBEY 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a80 de vigne AOC Bordeaux à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à FAUX REGIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 85,69 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU PUY BARBEY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 22/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SC CHÂTEAU PUY BARBEY, LE BARBEY 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, **est autorisé** à exploiter 0ha39a80 de vigne AOC Bordeaux à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAUX REGIS	SAINTE VINCENT DE PERTIGNAS	ZA17

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE DU CHATEAU LANGLADE (33)



Dossier n° 22258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SCE DU CHÂTEAU LANGLADE dont le siège d'exploitation est situé LANGLADE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11ha53a00ca de vigne AOC SAINT Emilion à MONTAGNE appartenant à COUDROY EMMANUEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES/ SAINT EMILION.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 674,04 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE DU CHÂTEAU LANGLADE relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCE DU CHÂTEAU LANGLADE, LANGLADE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 11ha53a00ca de vigne AOC SAINT Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUDROY EMMANUEL	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES/ SAINT EMILION	A163-A164-A165-A399-A455-A466-A467-A475-A489-A502-A532-A533-A536-A545-A546-A674-A752-B34-B35-C130-C137/AI243

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CENI (40)



**Dossier n°040-2022-0204**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 juin 2022 présentée par la SCEA CENI dont le siège d'exploitation est situé à 3024 route de Travaillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,81 hectares sur les communes de SAUBRIGUES et SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Monsieur Jean-Claude GABARRUS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA CENI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 24 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA CENI dont le siège d'exploitation est situé à 3024 route de Travaillon – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée à exploiter 12,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude GABARRUS	SAUBRIGUES SAINT JEAN DE MARSACQ	<b>B</b> 80 à 82 <b>F</b> 15 / 26 / 27 / 40 à 45 / 63 à 68 / 387 / 389 / 391 / 393 / 395

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU DE SAINT PEY (33)



Dossier n° 22252

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par SCEA CHÂTEAU DE SAINT PEY dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE SAINT PEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha86a52ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à TAUZIAC HUBERT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 345,6 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE SAINT PEY relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA CHÂTEAU DE SAINT PEY, CHÂTEAU DE SAINT PEY 33330 SAINT PEY D'ARMENS, **est autorisé** à exploiter 1ha86a52ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TAUZIAC HUBERT	SAINTE ETIENNE DE LISSE	C112-C150-C157

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU GRAND RENOM (33)



Dossier n° 22240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/22) présentée par SCEA CHÂTEAU GRAND RENOM dont le siège d'exploitation est situé ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha56a38ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT QUENTIN DE CAPLONG appartenant à GFA DE MARTET CAZIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT QUENTIN DE CAPLONG.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 195,74 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU GRAND RENOM relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA CHÂTEAU GRAND RENOM, ROUTE DU MILIEU 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0ha56a38ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE MARTET CAZIN	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	AD40

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU L'INSOUMISE (33)



Dossier n° 22151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/22) présentée par SCEA CHÂTEAU L'INSOUMISE dont le siège d'exploitation est situé 360 CHEMIN DEPEYROT 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha57a17ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DE CUBZAC appartenant à PUYO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DE CUBZAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 132,64 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU L'INSOUMISE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5).

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/07/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU L'INSOUMISE, 360 CHEMIN DEPEYROT 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, **est autorisé** à exploiter 1ha57a17ca de vigne AOC Bordeaux à SAINT ANDRE DE CUBZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PUYO	SAINTE ANDRE DE CUBZAC	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LALAUDE (40)



**Dossier n°040-2022-0224**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 juin 2022 présentée par la SCEA LALAUDE dont le siège d'exploitation est situé à 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,83 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à Madame et Monsieur BLANS,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LALAUDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA LALAUDE dont le siège d'exploitation est situé à 1078 route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 34,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline et Jean Paul BLANS	HAGETMAU	<b>AA</b> 67 à 70 / 88 / 108 à 110 - <b>AX</b> 15 / 17 / 34 à 39 / 41 / 42 / 52 / 86 / 91

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MARIE EULALIE (33)



Dossier n° 22235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par SCEA MARIE EULALIE dont le siège d'exploitation est situé 7 ALLEES DES BERGERIE 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha00a00ca de vigne VSIG et Atlantique à LANTON appartenant à MAIRIE DE LANTON, sis sur la (les) commune(s) de LANTON.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 24,5 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MARIE EULALIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/08/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA MARIE EULALIE, 7 ALLEES DES BERGERIE 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, **est autorisé** à exploiter 7ha00a00ca de vigne VSIG et Atlantique à LANTON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAIRIE DE LANTON	LANTON	CK195

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MOULIN DU JURA (33)



Dossier n° 22262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SCEA MOULIN DU JURA dont le siège d'exploitation est situé 13 ROUTE DE LIBOURNE 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha39a97ca de vigne AOC Saint Emilion à MONTAGNE appartenant à GFA DE SAUMION, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 152,61 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MOULIN DU JURA relève du rang de priorité agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA MOULIN DU JURA , 13 ROUTE DE LIBOURNE 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 0ha39a97-ca de vigne AOC Saint Emilion à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE SAUMION	MONTAGNE	AV66

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VERHAEGUE MATHIEU (33)



Dossier n° 22260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/08/22) présentée par SCEA VERHAEGUE MATHIEU dont le siège d'exploitation est situé 11 BIS BERTHONNEAU 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha11a80ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à GFA VIGNOBLES FOMPERIE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,91 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VERHAEGUE MATHIEU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEAVERHAEGUE MATHIEU , 11 BIS BERTHONNEAU 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0ha11a80ca de vigne AOC Saint Emilion à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA VIGNOBLES FOMPERIE	SAINTE SULPICE DE FALEYRENS	ZC41

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-26-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES CHATELIER (33)



Dossier n° 22248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/22) présentée par SCEA VIGNOBLES CHATELIER dont le siège d'exploitation est situé 1 LIEUDIT CANDELAUDETTE 33500 ARVERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52ha69a16ca de vigne AOC GRAVES DE VAYRES à VAYRES ET ARVEYRES appartenant à CHATELIER JEAN-MICHEL et LAURENCE; MR,Mme CHUDZIAC RAYMOND ; MASSE JOSIANE ET DOSSO NADINE; CAPDEPUY CECILE , sis sur la (les) commune(s) de ARVEYRES, VAYRES.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 279,2 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES CHATELIER relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA VIGNOBLES CHATELIER, 1 LIEUDIT CANDELAUDETTE 33500 ARVERES, **est autorisé** à exploiter 52ha69a16ca de vigne AOC GRAVES DE VAYRES à VAYRES ET ARVEYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHATELIER JEAN-MICHEL et LAURENCE	ARVEYRES, VAYRES	Multiples parcelles
MR,Mme CHUDZIAC RAYMOND	ARVEYRES	H474-H475p-H502-H503-H90-H91
MASSE JOSIANE ET DOSSO NADINE//CAPDEPUY CECILE	ARVEYRES	H232-H233-H234-H235-E214-H225-H226-H236-H237-H239-H240-H383-H625-H627//H310-H311-H312-H313-H624

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois des recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SIBERCHICOT Pascal (40)



**Dossier n°040-2022-0197**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2022 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé à 950 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,36 hectares sur les communes de ESTIBEAUX, MISSON et POUILLON et appartenant à Indivision YAIGRE, Indivision SIBERCHICOT, Indivision DUMAS, Madame Karine DINCLAUX, Messieurs Jacques LACOUTURE et Jean TASTET,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Pascal SIBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 août 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé à 950 Impasse de Jouandous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 50,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision SIBERCHICOT	ESTIBEAUX	<b>E</b> 113 / 126 / 129 / 376 / 406 / 408 / 410 / 506 – <b>ZH</b> 5 à 7 / 21
	POUILLON	<b>AR</b> 62 à 64 / 79 / 81 à 87 / 89 / 90 / 92 / 124 à 127 / 129 / 130 / 138 / 139 / 184 / 188 / 189 / 191 / 216 / 218 / 219 / 222 / 286 / 290
Jacques LACOUTURE	MISSON	<b>A</b> 350 / 351
Indivision YAIGRE	POUILLON	<b>AK</b> 112 / 115 / 119 / 178
Indivision DUMAS	POUILLON	<b>AR</b> 68 / 69 / 204 / 215 / 217 / 220 / 221 / 293
Jean TASTET	POUILLON	<b>G</b> 722 / 723 / 725 / 736 / 737
Karine DINCLAUX	POUILLON	<b>AS</b> 368 / 369

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONGIRAS (33)



Dossier n° 22242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/22) présentée par SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONGIRAS dont le siège d'exploitation est situé 14 ROUTE DE SOULAC 33340 GAILLAN-EN-MÉDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha98a11ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC-EN-MÉDOC appartenant à SOC CIVILE DOMAINE CIVRAC BEL AIR, sis sur la (les) commune(s) de CIVRAC-EN-MÉDOC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 407,8 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONGIRAS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 05/09/22,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SOCIETE CIVILE DU CHATEAU FONGIRAS, 14 ROUTE DE SOULAC 33340 GAILLAN-EN-MÉDOC, **est autorisé** à exploiter 3 ha98a11ca de vigne AOC Groupe 1 à CIVRAC-EN-MÉDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOC CIVILE DOMAINE CIVRAC BEL AIR	CIVRAC-EN-MÉDOC	000 0B 3, 000 0B 734

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
THIBAudeau Yannick (40)



**Dossier n°040-2022-0219**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 juin 2022 présentée par Monsieur Yannick THIBAudeau dont le siège d'exploitation est situé à 1850 route de Bergouey – 40250 MAYLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,37 hectares sur la commune d'HAGETMAU et appartenant à l'Indivision LAFARGUE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Yannick THIBAudeau au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Yannick THIBAudeau dont le siège d'exploitation est situé à 1850 route de Bergouey– 40250 MAYLIS est autorisé à exploiter 7,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAFARGUE Gérard	HAGETMAU	AY 37 / 40 / 49 / 104 / 106

**Artic  
le 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA DE LA CHETARDIE (87)



Dossier n° 087-22-085

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2022) présentée par la SCEA DE LA CHETARDIE, 70 rue Dupaty, Appart 74, Bat D, 33300 BORDEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,69 ha appartenant à Vivien et Charles VALLADE, sis sur les communes de VAYRES et VIDEIX ,

**CONSIDERANT** que sur 27,79 ha, une demande d'autorisation d'exploiter initiale concurrente a été déposée par le GAEC DE CHEZ CIBERT le 22 septembre 2020, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée le 04 février 2021 après l'examen des dossiers en CDOA du 28 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que le GAEC DE CHEZ CIBERT maintient sa demande sur les 27,79 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande déposée par la SCEA DE LA CHETARDIE doit être examinée comme successive à celle du GAEC DE CHEZ CIBERT et qu'elle ne remettra donc pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 27,79 ha en concurrence,

**CONSIDERANT**, au regard l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté portant retrait d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA CHETARDIE en date du 28 juillet 2022 sur l'ensemble des parcelles objet de la demande,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA CHETARDIE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 62,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHEZ CIBERT relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 14 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA CHETARDIE induisent l'attribution de 10 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DE CHEZ CIBERT induisent l'attribution de 31 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes multiples de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE CHEZ CIBERT présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DE CHEZ CIBERT est plus prioritaire sur les 27,79 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE LA CHETARDIE, 70 rue Dupaty, Appart 74, Bat D, 33300 BORDEAUX, **est autorisée** à exploiter 1,90 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Messieurs VALLADE	VIDEIX	A 723

La SCEA DE LA CHETARDIE, 70 rue Dupaty, Appart 74, Bat D, 33300 BORDEAUX, **n'est pas autorisée** à exploiter 27,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Messieurs VALLADE	VAYRES	C675, C676, C657, C658, C677, C679, C680, C681, C682, C683, C685, C688, C654, C648, C651, C686, C708, C705, C709, C710, C711, C713, C1234

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-09-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA PARDISIENNE (64)



Dossier n°2022-152

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/04/2022) présentée par la SCEA PARDISIENNE dont le siège d'exploitation est situé à Pardies, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21 ha 80 appartenant à Mr NAUDET Jean-Marcel, Mr MAUNAS Henri, Mr CASOURANCQ Patrice, Mr LOUPERE Henri, Mr LALANNE Vincent, Mr MARIETTE André, Mme CASOURANCQ Françoise, sis sur les communes de Abos, Besingrand, Parbayse, Poey-de-Lescar et Siros,

**CONSIDERANT** que sur ces 21 ha 80, une demande concurrente sur 6 ha 08 a été déposée par Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre à Lescar en date du 26/06/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05/10/2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 133 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande la SCEA PARDISIENNE relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec une superficie pondérée de 34 ha 42 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité)

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MASSEILLOU Guilhem-Pierre est prioritaire pour 6,08 ha de terres en concurrence

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de sa demande, soit 17,02 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La SCEA PARDISIENNE, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies, **est autorisée** à exploiter 17 ha 02 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr MAUNAS Henri, Mr LOUPERE Henri, Mme CASAURANCQ Françoise, Mr CASAURANCQ Patrice, Mr NAUDET Jean-Marcel, Mr MARIETTE André	Abos, Besingrand, Parbayse et Siros	AC 167, 169, 170, 171, AD 36, ZA 30, 48, ZB 14, 15, 16 B 54 A 53, 54, 59, 60, 87, 405 AC 218

La SCEA PARDISIENNE, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies, **n'est pas autorisée** à exploiter 6 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mr CAZAURANCQ Patrice, Mr LALANNE Vincent	Poey de Lescar et Siros	AA 7 à 11, ZB 59 AC 216, 217

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-02-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MOUNIN (40)



**Dossier n°040-2022-0175**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 avril 2022 présentée par l'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé à 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,10 hectares sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS et appartenant à Monsieur Pierre VAILLANT,

**CONSIDERANT** qu'en date du 20 juin 2022, sur ces 27,10 hectares, une demande concurrente a été déposée par Monsieur Guy BRETHERS dont le siège d'exploitation est situé au 650 route de LAMENSANS – 40270 BORDERES ET LAMENSANS

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 205,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE MOUNIN relève du rang de priorité 3 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

**CONSIDERANT** qu'avec 93,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Guy BRETHERS relève pour 24,09 ha du rang de priorité 1 : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 et pour 3,28 ha du rang de priorité 2 : agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 1 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Guy BRETHES est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### **Article premier :**

L'EARL DE MOUNIN dont le siège d'exploitation est situé à 300 chemin de Mounin – 40500 MONTGAILLARD **n'est pas autorisée** à exploiter 27,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre VAILLANT	BORDERES ET LAMENSANS	<b>B</b> 27 / 31 / 33 / 34 / 43 / 44 / 46 / 47 / 49 à 55 / 68 / 69 / 74 / 168 / 226 / 237

#### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

**Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).**

#### **Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-27-00028

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures GAEC  
ARNAUD (87)



Dossier n° 087-22-161

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2022) présentée par le GAEC ARNAUD, le puy de soulier, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha appartenant à Nicole JOUFFRET, sis la commune de SUSSAC,

**CONSIDERANT** que sur ces 0ha97, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DU CHEDAIL en date du 24 mai 2022 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 07 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le SDREA de Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ARNAUD relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** qu'avec 78,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CHEDAIL relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 14 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC ARNAUD induisent l'attribution de 13 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CHEDAIL induisent l'attribution de 18 points au regard de la grille de pondération des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Nouvelle Aquitaine (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées, 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'art. L641-13),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ARNAUD présente la note la moins élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DU CHEDAIL est plus prioritaire sur les 0,97 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC ARNAUD, le puy de soulier, 87130 SUSSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,97 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
JOUFFRET Nicole	SUSSAC	E 151

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-10-12-00001

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFÈTE  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

12 OCT. 2022

**ARRÊTÉ DU**

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest**

**Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la situation sanitaire (circulation du virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans l'avifaune du littoral (mer du Nord, Manche et façade Atlantique) ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'Etat-major interministériel de zone

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules-nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h 00 au dimanche 16 octobre à 22 h 00,
- du samedi 22 octobre à 22 h 00 au dimanche 23 octobre à 22 h 00,
- du samedi 29 octobre à 22 h 00 au dimanche 30 octobre à 22 h 00,
- du lundi 31 octobre à 22 h 00 au mardi 1<sup>er</sup> novembre à 22 h 00,
- du samedi 05 novembre à 22 h 00 au dimanche 06 novembre à 22 h 00,
- du jeudi 10 novembre à 22 h 00 au vendredi 11 novembre à 22 h 00,
- du samedi 12 novembre à 22 h 00 au dimanche 13 novembre à 22 h 00,
- du samedi 19 novembre à 22 h 00 au dimanche 20 novembre 2022 à 22 h 00,
- du samedi 26 novembre à 22 h 00 au dimanche 27 novembre 2022 à 22 h 00.
- du samedi 03 décembre à 22 h 00 au dimanche 04 décembre 2022 à 22 h 00.
- du samedi 10 décembre à 22 h 00 au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h 00.
- du samedi 17 décembre à 22 h 00 au dimanche 18 décembre 2022 à 22 h 00.
- du samedi 24 décembre à 22 h 00 au dimanche 25 décembre 2022 à 22 h 00.
- du samedi 31 décembre à 22 h 00 au dimanche 01 janvier 2023 à 22 h 00.

### ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

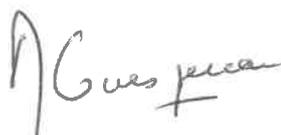
### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Bordeaux, le

12 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU